somme
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction du Développement
des Infrastructures

Service Etudes Générales et Prospective

Votre interlocuteur : Alain MACHU
Téléphone : 03.60.03.40.20
Télécopie : 03.60.03.40.98
mèl : a.machu@somme.fr

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme
A l'attention de Bertrand CORMONT
Chargé d'études planification
Service aménagement et prospective
CAD
1, boulevard du Port
80026 AMIENS Cedex 1

BORDEREAU D'ENVOI

Amiens
le 27 juin 2018

N/Réf : 06-12/AM-JL
Objet : Porter à connaissance de la carte communale de la commune d'Hargicourt

DESIGNATION DES PIECES	NBRE	OBSERVATIONS
Eléments pour le porter à connaissance de la carte communale de la commune d'Hargicourt	1	Pour attribution

Le Chef du Service Etudes Générales et Prospective

Alain MACHU

somme LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	**ELEMENTS POUR LE PORTER A CONNAISSANCE** **carte communale d'Hargicourt** Le 27 juin 2018

Les éléments fournis répondent au point n°5 du porter à connaissance à savoir les déplacements.

Ce point se décompose en 7 parties :

5.1 le plan de déplacement urbain,
5.2 la sécurité routière,
5.3 l'amendement Dupont,
5.4 le bruit des infrastructures,
5.5 les projets d'infrastructures de transport
5.6 les études de trafic
5.7 le schéma cyclable départemental

En complément de ces 7 parties, 3 points particuliers sont traités, il s'agit :

A) des plans d'alignement,
B) les chemins de randonnée,
C) les Espaces Naturels Sensibles et zone de préemption.

Le Conseil départemental assure la gestion et l'entretien des routes départementales

Le territoire de la commune d'Hargicourt est traversé par la RD 83 et la RD 483 routes de classe 3.

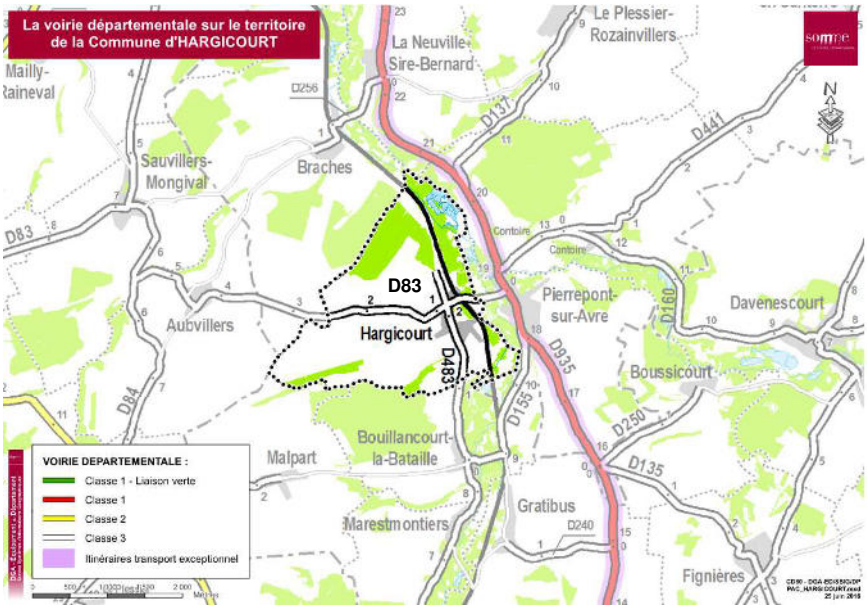

RD	PR début	PR fin	kilométrage
D83	0+301	2+659	2,354
D483	1+060	2+652	1,597

Le Département dispose d'un règlement de voirie départementale qui définit les procédures d'intervention et règles que les différents intervenants sont tenus de respecter sur la voirie départementale. Il précise notamment :

- les prescriptions pour les accès et les alignements sur RD ;
- les implantations de clôtures et plantations effectuées sur le domaine public départemental ou à ses abords.

Point 5.1 : Le plan de déplacement urbain

Sans objet.

Point 5.2 : La sécurité routière

5.2.1 Synthèse des accidents

Sur la période de 2010 à 2016, aucun accident est répertorié sur les routes départementales situées sur le territoire communal.

5.2.2 Les propositions d'aménagement et avis sur les accès futurs

En cas de nouveaux accès sur les routes départementales, une distance de visibilité de 50 mètres de part et d'autre de l'accès doit être respectée en agglomération. Cette distance est portée à 150 mètres minimum pour les accès situés en entrée et hors agglomération.

Point 5.3 : L'amendement Dupont

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, issu de la loi "Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, est entré en vigueur au 1er janvier 1997. Également appelé "amendement Dupont", cet article réglemente l'urbanisation aux abords de certaines voiries.
Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.
L'urbanisation le long des voies recensées par " l'amendement Dupont " doit correspondre à un projet des collectivités publiques au regard d'une politique de développement et à ce titre, faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une mise en œuvre éventuelle assurant la qualité du cadre de vie.

Aucune route n'est pas classée à grande circulation sur le territoire communal.

Point 5.4 : Le bruit des infrastructures de transport

5.4.1 Classement sonore

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore,
Textes de référence : **Article 12 de la loi bruit**, **décret 95-21 du 9 janvier 1995**, **arrêté du 5 mai 1995**
Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.
Textes de référence : **Article 13 de la loi bruit**, **décret 95-22 du 9 janvier 1995**, **arrêté du 23 juillet 2013**

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- Les infrastructures de transports terrestres sont **classées** en fonction de leur **niveau sonore**, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.
    - La **catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.
    - En **catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m.
    - En **catégorie 3**, elle passe à 100 m.
    - En **catégorie 4**, elle passe à 30 m.
    - En **catégorie 5**, elle passe à 10 m.
- Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 porte sur l'approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Somme. Aucune route n'est classée sur le territoire communal.

5.4.2 P.P.B.E.

Le Conseil départemental a établi le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE) qui concerne les infrastructures routières départementales empruntées par plus de 8 200 véhicules par jour. Les RD 83 et 483 ne sont pas concernées par le PPBE du département de la Somme.
Le PPBE est disponible sur le site du Conseil départemental de la Somme sur le lien suivant :
http://www.somme.fr/routes-deplacements-reseau-routier/plan-prevention-du-bruit-environnement.

Point 5.5 : Les projets d'infrastructures sur le territoire

Il n'y a pas de projet départemental sur le territoire communal.

Point 5.6 : Les études de trafics

Les RD 83 et 483 ne font pas l'objet de comptage. Il faut considérer que le trafic y est inférieur à 1 000 véhicules par jour.

Point 5.7 : Le schéma cyclable départemental

Le Conseil départemental de la Somme a adopté en février 2015 le schéma cyclable départemental. Dans celui-ci figure un schéma de principe des itinéraires cyclables utilitaires et des axes à vocation touristique. (voir carte ci-jointe)

La commune pourrait être concernée par l'axe Montdidier Moreuil itinéraire régional et éventuellement un itinéraire utilitaire vers Montdidier.

Points particuliers

A) Les plans d'alignement

La suppression des plans d'alignement sur route départementale doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Département afin que celui-ci fasse les démarches nécessaires à la procédure de suppression.

A défaut, les servitudes d'alignement qui s'appliquent sur les routes départementales doivent être maintenues. Ce n'est qu'une fois la suppression validée par l'assemblée départementale que le document d'urbanisme pourra être mise à jour en enlevant de la liste des servitudes les plans d'alignement supprimés.

La commune est concernée par un plan d'alignement en date du 25 mai 1923.

B) Chemins de randonnée

Seul un chemin est identifié dans le réseau de chemin départemental sans qu'il soit inscrit au PDIPR. Il figure sur la carte ci-dessous.

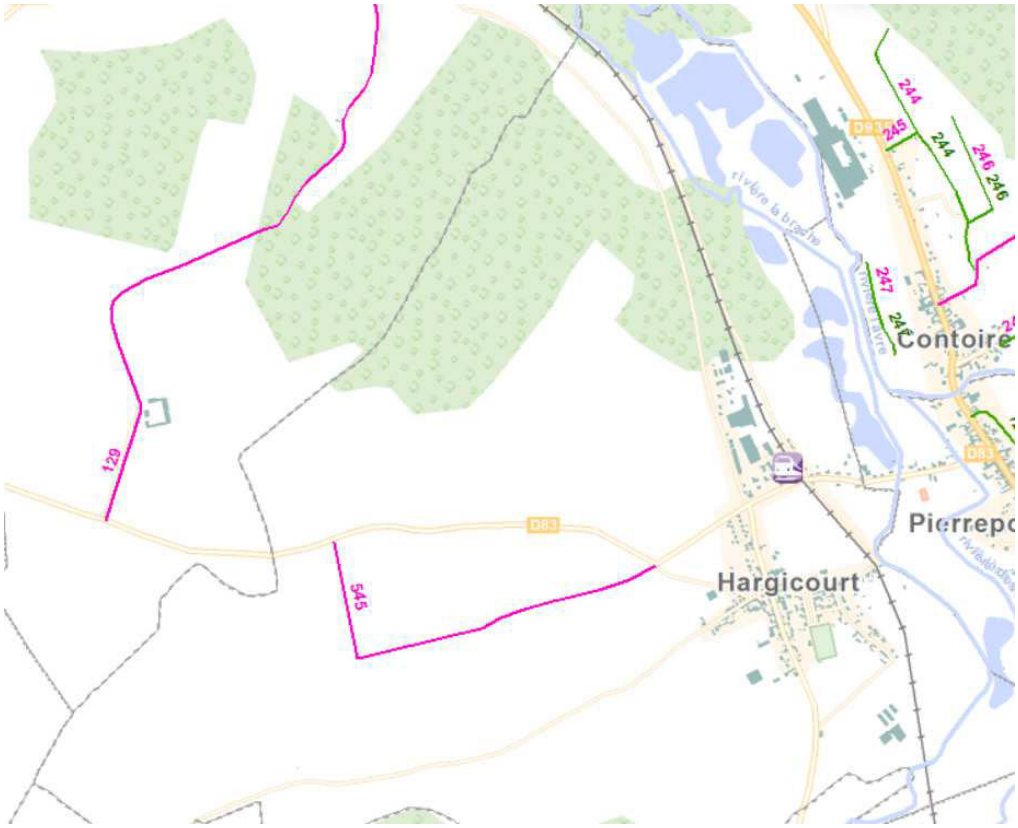

C) Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et zones de préemption

Le territoire communal ne comporte pas d'ENS ni de zone de préemption.

Le service Etudes générales et prospective et l'Agence Routière Est du Conseil départemental de la Somme souhaitent être associés à l'ensemble de la démarche lors de l'élaboration de la carte communale.

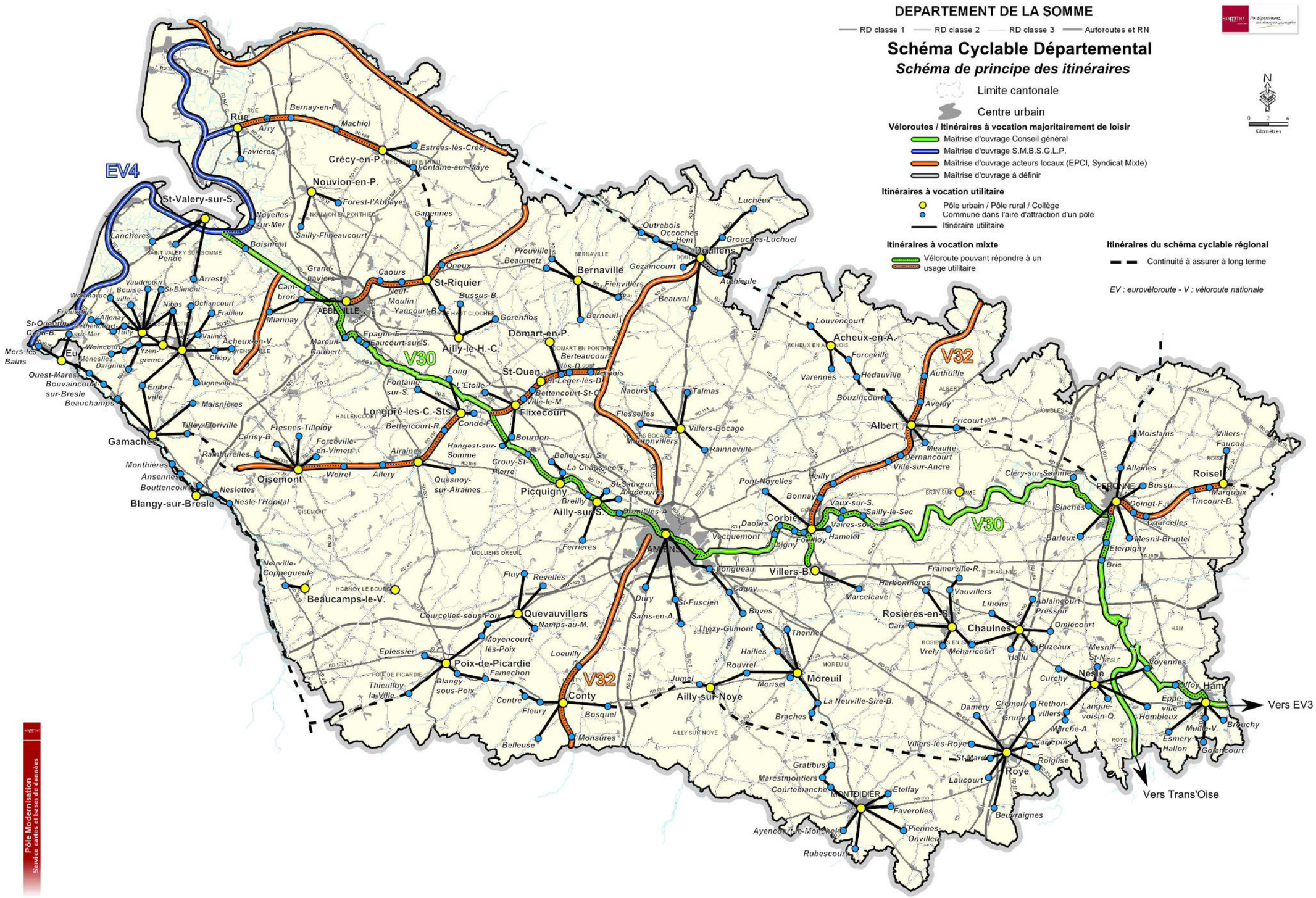
DEPARTEMENT DE LA SOMME
RD classe 1
RD classe 2
RD classe 3
Autoroutes et RN
Schéma Cyclable Départemental
Schéma de principe des itinéraires
Limite cantonale
Centre urbain
Véloroutes / Itinéraires à vocation majoritairement de loisir
Maîtrise d'ouvrage Conseil général
Maîtrise d'ouvrage S.M.B.S.G.L.P.
Maîtrise d'ouvrage acteurs locaux (EPCI, Syndicat Mixte)
Maîtrise d'ouvrage à définir
Itinéraires à vocation utilitaire
Pôle urbain / Pôle rural / Collège
Commune dans l'aire d'attraction d'un pôle
Itinéraire utilitaire
Itinéraires à vocation mixte
Véloroute pouvant répondre à un usage utilitaire
Itinéraires du schéma cyclable régional
Continuité à assurer à long terme
EV : eurovéloroute - V : véloroute nationale
Kilomètres
EV4
V30
V32
Vers EV3
Vers Trans'Oise
Rue
Crécy-en-P.
Nouvion-en-P.
St-Valery-sur-S.
Boismont
Caours
St-Riquier
Oneux
Bernaville
Doullens
Acheux-en-A.
Albert
Longpré-les-C.-Sts
Flixecourt
Picquigny
Ailly-sur-S.
Gamaches
Oisemont
Blangy-sur-Bresle
Corbie
Villers-B.
Rosières-en-S.
Chaulnes
Roisel
Nesle
Ham
Roye
Moreuil
Ailly-sur-Noye
Conty
Quevauvillers
Poix-de-Picardie
Beaucamps-le-V.
Mers-les-Bains
Eu
Pôle Modernisation
Service cartes et bases de données